

JURISPRUDENCE Le déréférencement ou la chasse aux liens : comment éviter de ruiner une e-réputation

La Directive européenne du 24/10/1995, sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, avait permis que se constitue un socle pour une protection des données personnelles. Mais il restait tant à faire, encore, pour éviter qu'un simple lien glissé là dans un contenu numérique ne conduise les internautes vers un article, une photo ou une vidéo, les impliquant dans des activités anciennes, peut-être intimes de leur vie, ou vienne évoquer quelque condamnation passée.

Une bonne décennie s'est écoulée depuis lors. Et élus ou membres de cabinet ont attendu avec impatience des procédés juridiques et techniques qui leur permettraient une maîtrise efficace de leur communication. Mais, ces instruments, fruits d'une technologie avancée et d'un essor des pratiques juridiques élaborées, existent déjà ! Il reste à en décider une mise en œuvre déterminée.

● Effacement des données et «oubli numérique» sont déjà des droits

Les intéressés peuvent, désormais, invoquer ce droit au déréférencement, à l'effacement des liens. Il s'agit de droits consacrés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt devenu célèbre : «Google Spain» (13/05/2014).

L'arrêt Google Spain. Cet arrêt a confirmé que les moteurs de recherche sont les responsables de traitement et doivent respecter le droit européen relatif à la protection des données personnelles. Les personnes physiques disposent, elles, du droit d'exiger le déréférencement d'informations en lien avec leur identité. Soumis à l'article 12b de la Directive européenne du 24/10/1995, et aux articles 38 et 40 de la loi du 06/01/1978 (dite «informatique et libertés»), Google est contraint de rectifier ou effacer les données non conformes, sur leur demande. Sinon, les moyens des États européens seront mis en œuvre.

Ainsi en France, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sera saisie par les plaignants, puis en cas de rejet de sa part, l'affaire ira devant le Conseil d'État. Les élus, les membres de cabinets, ne doivent pas hésiter à user de ce droit à l'effacement des liens hypertextes du moteur de recherche.

Google, le plus grand moteur de recherche, avait naturellement anticipé son échec, et commencé, avant même que la CJUE ne rende son arrêt, à diffuser un formulaire



M^e Jean-Louis Vasseur

Avocat associé

SEBAN ASSOCIÉS

de demande, précisant les pièces à lui communiquer.

En France, la procédure est encadrée : Google dispose de 2 mois pour répondre à la demande de déréférencement. En cas de rejet explicite ou implicite, la CNIL est saisie. En cas de refus de la CNIL, il revient au Conseil d'État de statuer.

La loi du 7 octobre 2016, pour une République numérique instaure un droit à l'autodétermination informationnelle consacré par son article 54, donnant à chacun le droit de décider et de contrôler les usages de ses propres données à caractère personnel (...), précise que toute personne justifiant de son identité peut exiger, du responsable du traitement, la rectification ou l'effacement de ses propres données à caractère personnel le concernant.

● Ce droit «à l'effacement» n'est pas absolu

La loi du 7 octobre 2016 a, certes, anticipé l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), qui ne sera applicable qu'en mai 2018 dans tous les pays de l'Union européenne.

Il reste à constater que le droit à l'effacement n'est pas complet. Il ne concerne pas, tout d'abord, la page web sur laquelle l'information a été portée à l'origine, pour ménager un équilibre entre l'intérêt légitime des internautes à accéder à l'information en cause et le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

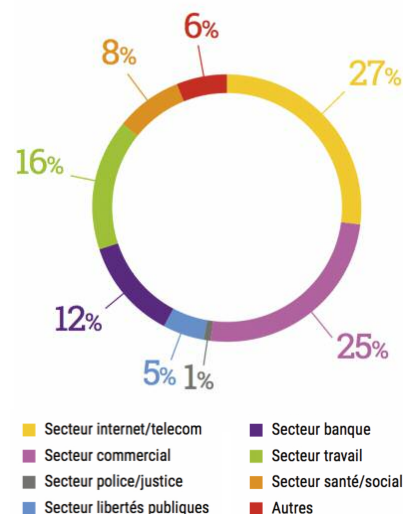
De nombreuses questions restent encore posées. Si nombre de cas de saisine ne posent aucune difficulté concernant le motif légitime du plaignant (photos mannequin, dont des liens litigieux violaient le droit à l'image), le Conseil d'État s'estime souvent dans l'impossibilité de statuer quand se posent à lui des difficultés sérieuses d'interprétation du droit de l'UE. Il renvoie, alors, des questions préjudicielles à la CJUE, comme dans l'arrêt du 24 février 2017, où il s'en remet à la CJUE pour interpréter les arrêts (CE 24/02/2017 391000, 393769, 399999, 401258). Les informations à déréfé-

rencer relèvent toutes de données sensibles : intimité de la vie des personnes : origine raciale, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenance syndicale, vie sexuelle.

Le Conseil d'État a souhaité savoir si l'interdiction de traiter des données sensibles, au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE, s'appliquait au moteur de recherche. Il convient de savoir que le Conseil d'État a, par un arrêt du 19 juillet 2017, soumis à la CJUE, plusieurs questions préjudicielles sur la portée territoriale du droit au déréférencement. On attend la position de l'institution luxembourgeoise. ■

CNIL : 335 demandes de déréférencement en 2017

Répartition des plaintes par secteur d'activité 2017



27 % des plaintes reçues par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) en 2017 ont concerné la diffusion de données sur internet. Ces 335 demandes de suppression de données et/ou contenus diffusés et référencés (nom, coordonnées, commentaires, photos, vidéos, comptes, etc.) restent, pour la Commission, nombreuses et traduisent «une préoccupation majeure du public». La Commission n'intervient qu'en cas de refus ou d'absence de réponse d'un moteur de recherche, et statue sur la contestation de ce refus. ■